

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/064

DÉLIBÉRATION N 13/018 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DU SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLISIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du SPF Mobilité et Transports du 25 janvier 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est compétente pour le contrôle du transport routier en Belgique, sur la route et en entreprises, conformément aux législations suivantes:

- l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars;
- la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises;
- les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968;
- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable;

- la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité;
- la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route et ses arrêtés d'exécution;
- l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger;
- l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;
- l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

2. Les arrêtés royaux du 12 décembre 2008, du 29 septembre 2010, du 25 février 2011, du 31 mars 2011, du 19 juin 2011 et du 26 novembre 2011 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Direction générale Transport terrestre considèrent que les agents de la Direction Contrôle du Transport routier sont chargés, en principe, de rechercher et de constater les infractions à ces lois et arrêtés d'exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, - conformément aux lois précitées -, qu'ils doivent, pour accomplir leurs missions de contrôle, pouvoir pénétrer dans les locaux habités des transporteurs, réclamer aux parquets et aux greffes des arrêts et des jugements, procéder à des saisies, consulter le Casier judiciaire, et qu'ils doivent à ces fins être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.
3. Dans le cadre de ses missions, la Direction Contrôle du Transport routier souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
4. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
5. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
8. Par l'arrêté royal du 11 novembre 2002 autorisant l'accès de certains fonctionnaires et agents du SPF Mobilité et Transports au Registre national des personnes physiques, les agents de la Direction Contrôle du Transport routier (qui relevait à l'époque de la Direction Générale Transport terrestre) ont été autorisés à utiliser le numéro du registre national et accéder au registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de leurs missions.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.
10. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
11. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
12. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
13. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
14. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission

paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

15. Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs en entreprise ont besoins d'avoir accès aux registres du personnel. Pour l'instant, ces données sont fournies par l'entreprise contrôlée, qui est tenue de les lui fournir, conformément à l'article 26, §3, 2°, de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route. Un accès via l'application web DOLSIS permettrait d'avoir accès à ces informations sans devoir dépendre de l'entreprise concernée.

La banque de données DmfA

16. La Direction Contrôle du Transport routier souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
17. *Bloc « déclaration de l'employeur »* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les données relatives à l'entreprise contrôlée et contre laquelle un procès-verbal doit éventuellement être dressé.
18. *Bloc « personne physique »* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Bloc « ligne travailleur »* : la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
20. *Bloc « occupation de la ligne travailleur »* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.
21. *Bloc « prestation de l'occupation de la ligne travailleur »* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

22. *Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »* : le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.
23. *Bloc « allocations accidents du travail et maladies professionnelles »* : la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel sont utiles si l'on constate qu'un conducteur roule tout en bénéficiant de ce type d'allocation.
24. Ces données à caractère personnel serviraient à vérifier d'une part, la répartition des ouvriers et employés et d'autre part, que des conducteurs ne sont pas engagés sous le statut d'employés. De plus, la situation individuelle de chaque conducteur pourrait être vérifiée : statut ouvrier/employé, ainsi que les temps de travail dont le contrôle se fait conformément au Règlement (CE) 561/2006 relatif aux temps de conduite et de repos, ainsi que les temps de travail. Ces données permettraient également de vérifier que des conducteurs n'ont pas roulés alors qu'ils étaient normalement en inactivité, par exemple pour chômage économique.
25. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

Le répertoire des employeurs

26. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
27. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
28. *Données d'identification à caractère personnel*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

29. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
30. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
31. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
32. Par ailleurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs devrait uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
33. La Direction Contrôle du Transport routier demande accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser, notamment dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle en entreprise et pour dresser procès-verbal.

Le cadastre LIMOSA

34. Le cadastre LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* »/ « *système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale* ») contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
35. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à la communication obligatoire des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
36. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
37. Le secteur du transport international n'est pas soumis à l'obligation de LIMOSA. Néanmoins, un chauffeur étranger conduisant un véhicule effectuant du cabotage y est soumis. Une activité de cabotage est le fait, pour un véhicule immatriculé dans un Etat, de

se livrer à une activité de chargement et de déchargement dans un Etat tiers. Le Règlement (CE) 1072/2009 autorise trois activités de cabotage. Au-delà, le cabotage est interdit. Le contrôle du cabotage est très délicat car les pièces justificatives peuvent facilement être dissimulées, rendant la preuve impossible. Le contrôle en parallèle de la déclaration LIMOSA du conducteur permettrait un contrôle plus complet, et permettrait d'informer par la suite les services compétents.

Le fichier GOTOT

38. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
39. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
40. L'accès à ce fichier permettrait à la Direction Contrôle du Transport routier, à l'instar de l'accès au fichier LIMOSA, d'exercer au mieux ses missions de contrôle dans le domaine du transport international.

C. TRAITEMENT

41. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
42. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est compétente pour le contrôle du transport routier en Belgique, sur la route et en entreprises.
43. Les arrêtés royaux du 12 décembre 2008, du 29 septembre 2010, du 25 février 2011, du 31 mars 2011, du 19 juin 2011 et du 26 novembre 2011 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Direction générale Transport terrestre

considèrent que les agents de la Direction Contrôle du Transport routier sont chargés, en principe, de rechercher et de constater les infractions à ces lois et arrêtés d'exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qu'ils doivent, pour accomplir leurs missions de contrôle, pouvoir pénétrer dans les locaux habités des transporteurs, réclamer aux parquets et aux greffes des arrêts et des jugements, procéder à des saisies, consulter le Casier judiciaire, et qu'ils doivent à ces fins être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

44. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction Contrôle du Transport routier satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
45. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports, étant considérée comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées.
46. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction Contrôle du Transport routier est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de surveillance, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).